

151/127

1690 Juli 29., Schlettstadt

A

LEHENSVERTRAG ZWISCHEN HPTM. BEAT JAKOB II. ZURLAUBEN IM NAMEN
 VON OBERST UND BRIGADIER BARON BEAT JAKOB ZURLAUBEN EI-
 NER- UND DEM BÜRGERMEISTER VON SCHLETTSTADT, [JEAN ODER
 FRANÇOIS] DE SAINT-LÔ¹, ANDERSEITS BEZÜGLICH DER BARONIE
 VILLÉ

"Nous Beat Jacques [II] Zurlauben capiteine au Reg.^t stoupe
 [=Stoppa] fondè[!] de procuration de Messire Beat Jacques Zurlauben
 de Guestlenbourg baron du val de villé brigadier general des armées
 du Roy [**Ludwig XIV.**] colonel d'un Reg.^t d'Jnfanterie allemande de
 present pour le service du Roy en Jrrlande² son cousin germain et
 beaufreere [- Beat Jakob II. Zurlauben hatte des Barons Schwester,
Maria Barbara Zurlauben, zur Frau -] en datte de Paris du 24^e ...
 [décembre] dernier certiffions et confessons avoir donné a ferme au
 s.^r Desainctlo [=de Saint-Lô] bourguemaistre a ... [Schlettstadt] La
 baronnie de villè scitueè en alsace appartenante aud. s.^r baron Zur-
 lauben avec toutes ses appartenances et deppendances toutes Les ren-
 tes generalem^t comprises et autres droicts de quelle nature qu'ils
 puissent estre a l'exception neanmoins des corveés et mines avec Les
 forges et la dixme de Saale[s] bourg et bruche [Bourg-Bruche] les-
 quelles ont esté abandonnéz au curé desd. lieux pour sa portion con-
 grue en Vertu d'une ordonnance du Roy aux conditions et le tout ain-
 sy qu'il s'ensuict[:]

Scavoir led. s.^r Desainctlo iouira pendant trois années consecutifs
 a commencer du premier Janvier de la p[rese]nte année que l'on
 compte ... [1690] et finissant a pareil Jour que L'on comptera ...
 [1693] de toutes les rentes droicts seigneuriaux et tous Les revenus
 g[é]n[ér]alement de quelle nature qu'ils puissent estre hors la
 susd. exception des corveés mines et forges avec lesd. dixmes pou-
 vant vendre des bois tant qu'il iugera a propos avec cette condition
 neantmoins qu'il ne luy sera pas permis de vendre dans Les bois de
 Cherviller [=Scherwiller] et ... [Saint-Pierre-Bois] que pour la
 somme de ... [300] livres par année luy ayant cedè tous Les autres
 pour en iouir et proffiter comme Jl en iugera bon estre pendant la
 p[ré]se]nte ferme, cette condition neanmoins reservée qu'au cas led.
 s.^r Desainctlo ne trouveroit poinct la commodité de vendre annuel-
 lem^t du bois pendant lesd. trois années pour la susd. somme de ...
 [300] livres dans Lesd. bois de Cherviller et ... [Saint-Pierre-
 Bois] Jl luy sera permis de les vendre par apres aussy tost que la
 commodité s'en presentera. Pour cet effect led. s.^r Zurlauben au nom

qu'il agist et en vertu met led. s.^r Desainctlo en pleine et entiere iouissance de lad. baronnie comme dit est cy dessus. Moyennant quoy led. s.^r Desainctlo nous promet et s'oblige de nous payer au nom susd. annuellement pour la iouissance et perception desd. droicts et revenus La somme de ... [2500] livres et payer en outre cette d. somme Les gages du bailly quy sera preposè a lad. baronnie et ce par année La somme de ... [200] livres en argent ... [16] sacqs de seigle ... [16] sacqs d'avoine avec une foudre de vin le tout mesure de lad. baronnie de villé sans que led. s.^r Desainctlo puisse estre obligé a d'autres charges de quelle nature qu'elles puissent estre, se reservant neanmoins led. s.^r Desainctlo qu'en cas qu'il fust empêché par la guerre [- Frankreich lag damals mit dem Röm. Reich, Holland, England, Spanien, Savoyen und Schweden im Krieg -] ou autre cause legitime de percevoir et iouir des d. droicts et revenus JI ne sera pas tenu a l'execution du p[rése]nt traicté ains seulement de rendre compte de Clerc a maistre. led. s.^r Desainctlo s'oblige en outre qu'en cas que l'on luy rembourse les deniers qu'il a avancé aud. s.^r baron Zurlauben. Brigadier et Colonel et dont JI se doit par ses mains en déduction du canon de lad. ferme avec tous despens dommages et interests avant l'expiration du p[rése]nt traicté de s'en desister volontairement pour en estre ensuite disposé par led. s.^r baron Zurlauben ou son procureur sus d. comme bon leurs semblera. Pour cet effect les d. s.^{rs} Zurlauben au nom qu'il agist et Desainctlo promettent l'un a l'autre de garder ce p[rése]nt traicté pour ferme stable et inviolable s'obligeant un chacun pour cet effect tous ses biens meubles et immeubles presens et a venir dont double a esté expedié pour en estre gardé par chacun Un pour sa seurté et est restée en outre la sus d. procura[tion] en original pour la seurté dud. s.^r Desainctlo entre ses mains. En foy de quoy nous les susd. contractans avons signé ce p[rése]nt traicté chacun de sa propre main et apposé son cachet fait a ... ce ... [1690].

[gez.] B[eat] J[akob II.] Zurlauben
[Jean oder François] Sainctlo"

- 1) s. auch Zurlaubiana AH 100/72, wo die Schreibweise zu korrigieren ist
2) s. Pinard/Chronologie IV 456

Original, mit Siegeln - AH 151, 321-322